CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 09 juin 2022 (19:00)

Composition de l'assemblée :
M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, M. Dany CORNET.
Conseillers communaux ;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
Mme Joëlle LASSINE, Directrice générale f.f

Questions du public au Collège :
Collectif citoyens d'Ocquier (M. J-F COUCHARD) concernant le projet Grand(Rue(Rowe).
En novembre 2021, le collectif avait souligné la problématique du passage important dans la Grand'Rue d'Ocquier en provenance de la carrière de Jenneret et les problèmes de sécurité engendrés pour les riverains.
Une pétition de 648 signatures avait été remise au Collège.
Etaient demandées :

- *une solution durable pour diminuer le passage des camions (une déviation était suggérée)*
- *une réaction immédiate pour réduire la vitesse dans cette rue.*

La sécurité en faveur de la mobilité douce était un objectif électoral.
Le collectif souhaite remercier le Collège pour l'écoute et les démarches qui vont être entreprises.
Réponse de M. DUBOIS : Aucune avancée n'est apparue depuis la réunion du 30 mai. Nous sommes dans l'attente d'une réunion avec le SPW.

Demande d'ajout d'un point supplémentaire en huis-clos. Le Conseil donne son accord.

Séance publique:

1. CPAS - Compte 2021 - Examen - Décision - Vote.
Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique des CPAS ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la législation relative à la comptabilité des CPAS ;
Vu la délibération du 08 juin 2021 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête les comptes du CPAS pour l'année 2021 ;
Entend le rapport du compte 2021 par Mme la Présidente ainsi que les explications techniques fournies par la Directrice financière du CPAS ;
DECIDE à l'unanimité :
- d'approuver le compte 2021 du CPAS se clôturant par un résultat budgétaire de 110.318,12 €.

Mme LUYMOEYEN

- *fait remarquer que le compte a seulement été voté le jour précédent au Conseil de l'Action Sociale. C'est donc un projet qui avait été soumis aux Conseillers.*

Mme REMACLE mentionne qu'il n'y a pas eu de modification.

- *Les réserves sont importantes. Existe-t-il un projet pour les utiliser? Les réserves pourraient-elles servir pour assainir le bâtiment?*

Mme REMACLE : Pas encore de projet mais on sait qu'on va devoir restituer une partie des subsides perçus (+/- 15.000 € qui ont été intégrés dans le boni cumulé). Pour l'assainissement du bâtiment, le CPAS n'en est pas propriétaire.

2. Compte communal 2021 et ses annexes - Examen - Décision - Vote.
Vu la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Entend le rapport des comptes annuels communaux de l'exercice 2021 par Monsieur le Bourgmestre ainsi que les explications techniques de la Directrice financière;
DECIDE par 9 voix pour et 6 voix contre (majorité/opposition) :
- d'approuver les comptes annuels communaux 2021 comme suit:
Tableau de synthèse :

		+/-	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
1.	Droits constatés		7.273.396,97€	3.208.182,43€
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	28.225,37€	0€
	Droits constatés nets	=	7.245.171,60€	3.208.182,43€
	Engagements	-	5.912.744,58€	3.112.240,49€
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		1.332.427,02€	95.941,94€
	Négatif :			
2.	Engagements		5.912.744,58€	3.112.240,49€
	Imputations comptables	-	5.815.368,42€	1.438.796,82€
	Engagements à reporter	=	97.376,16€	1.673.443,67€
3.	Droits constatés nets		7.245.171,60€	3.208.182,43€
	Imputations	-	5.815.368,42€	1.438.796,82€
	Résultat comptable	=		
	Positif :		1.429.803,18€	1.769.385,61€
	Négatif :			

- d'approuver le bilan au montant de 23.709.073,79 € ainsi que le résultat de l'exercice au montant de 710.831,41 € (boni) ;
- de certifier que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

<u>Intervention de Mme LUYMOEYEN pour le groupe Ensemble :</u>
Le compte n'est pas mauvais mais c'est une année spéciale (Covid).
Nous ne voterons pas ce compte par cohérence car nous ne sommes pas d'accord avec les projets.
<u>Intervention de M. VELDEN pour le groupe IC :</u>
Au service ordinaire, le compte 2021 présente donc un résultat budgétaire cumulé de 1.332.427,02 € dont un boni à l'exercice propre de 535.491,43 €. 300.000,00 € ont pu alimenter l'extraordinaire à partir de l'ordinaire.
Ce résultat budgétaire cumulé permet de majorer les recettes ordinaires de l'exercice en cours de 444.823,28 €, ce qui est exceptionnel.
Le taux de couverture des dépenses par la fiscalité reste stable à 53%.
Les différents postes des dépenses ordinaires sont bien maîtrisés :

- *personnel : sous 45% ;*
- *frais de fonctionnement : 16 % (pour une moyenne historique de 17-18%) ;*
- *et la charge de la dette, soutenable à 8% ;*

Au niveau bilantaire, le boni courant du compte de résultats est exceptionnel à 514.642,80 €.
Les dotations aux amortissements sont de 1.129.566,78 € à comparer aux investissements du S.E. de 1.604.282,34 €. la Commune entretient donc son patrimoine.
Quant à la structure financière telle qu'elle apparaît dans le bilan, elle reste solide : les dettes s'élèvent à 5.773.257,15 € en regard d'un patrimoine bâti et non bâti de 8.286.541,28 €.
Sur base de ces divers éléments, notre groupe approuvera donc ce compte 2021.

3. Budget communal 2022 - Modification budgétaire n° 2 - Ordinaire et extraordinaire - Examen - Décision - Vote.
Vu la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière joint en annexe ;
Considérant que certains crédits prévus au budget ordinaire doivent être révisés ;
DECIDE par 9 voix pour et 6 voix contre (majorité/opposition) :
- d'arrêter comme suit les nouveaux montants du budget ordinaire :
TABLEAU I
Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.092.260,76€	6.262.853,41€	829.407,35€
Augmentation	722.995,35€	213.538,78€	509.456,57€
Diminution	-18.920,00€	-29.279,85€	10.359,85€
Nouveau résultat	7.796.336,11€	6.447.112,34€	1.349.223,77€

Considérant que certains crédits prévus au budget extraordinaire doivent être révisés;
DECIDE 9 voix pour et 6 voix contre (majorité/opposition) :
- d'arrêter comme suit les nouveaux montants du budget extraordinaire :
TABLEAU I
Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.938.934,04€	1.938.934,04€	0,00€
Augmentation	359.861,49€	359.861,49€	0,00€
Diminution	/	/	0,00€
Nouveau résultat	2.298.795,53€	2.298.795,53€	0,00€

- de certifier que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

À la remarque d'une prévision de 50.000,00 € pour le bâtiment du CPAS, le point est fait sur la situation sanitaire du bâtiment (timing des différentes interventions, etc...) liée à l'apparition de la mérule dans différents locaux.
Le Conseil entend des représentants du personnel qui signalent qu'ils trouvent qu'ils n'ont pas été suffisamment considérés et qui insistent pour que la solution temporaire qui sera trouvée pour l'hébergement des services soit confortable pour l'accueil des bénéficiaires.

4. Vérification d'encaisse de la Directrice financière - Communication.
Prend connaissance de la vérification d'encaisse de la Directrice financière dressée le 12 avril 2022.

5. Sanctions administratives - Désignation d'agents provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs - Examen - Décision - Vote.
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;
Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :
"§2. Le Conseil communal peut également demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur; le Conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives (...) ;
§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1er, 2°à 5°, §§2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3,§1er,3°, soit, à défaut, d'un diplôme

universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent, et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3";
Vu la Partie VIII du livre I du Code de l"Environnement, intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement", et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :
"Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial; le fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis";
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, en autre :
"Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet ";
Vu les conventions conclues avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Livret Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement et approuvées par le Conseil communal en séance du 15 juillet 2015 ;
Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 19 mai 2022 désignant Mmes Catherine HODY et Céline THYS en qualité de Fonctionnaires sanctionnatrices pour les 3 matières SAC (loi SAC, environnement et voirie), relativement aux partenariats engagés précédemment et aux domaines y visés, au Conseil des :
- 67 communes ayant conclu une convention de partenariat avec la province de Liège dans le cadre des infractions administratives et dans le cadre des infractions environnementales ;
- 65 communes ayant conclu une convention de partenariat avec la province de Liège dans le cadre des infractions de voirie ;
Vu la résolution du Conseil provincial du 19 mai 2022 désignant M. Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, relativement aux partenariats engagés précédemment et aux domaines y visés, au Conseil des 67 communes ayant conclu une convention de partenariat avec la province de Liège dans le cadre de la loi SAC ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, lequel prévoit que l'avis de Monsieur le Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux ;
Vu le courrier de Monsieur le Procureur du Roi, annexé à la présente délibération, par lequel il émet un avis favorable sur les désignations en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs de Monsieur Guiseppe SCIORTINO, Madame Céline THYS et Madame Catherine HODY ;
DECIDE à l'unanimité :
- De désigner Mmes Catherine HODY et Céline THYS comme
fonctionnaires sanctionnatrices conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février relatif à la voirie communale ;
- De désigner M. Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi SAC ;
- De transmettre la présente décision au Collège provincial pour disposition.

Mme LUYMOEYEN : quid du retour de leurs interventions?
M. WATHELET : le récapitulatif de l'année dernière est consultable sur demande.

---

6. Règlement redevance pour la fourniture de repas scolaires 2022-2025 - Examen - Décision - Vote.
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1-1§ 1er 3° ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 14 juin 2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;
Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir bénéficier de ce service également ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves et des enseignants bénéficiant de ce service ;
Considérant que la redevance pour la fourniture de repas scolaires fonctionne selon un relevé mensuel ;
Vu le crédit inscrit à l'article 700/16148 du budget ordinaire ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 25 mai 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 mai 2022 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : il est établi au profit de la commune de Clavier, dès le 29 août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.
Article 2 : la redevance est due par les parents ou représentants légaux du/des enfant(s) et par les enseignants ou membres du personnel bénéficiant des repas scolaires.
Article 3 : les montants sont fixés comme suit :

- Potage : 0,50 €
- Repas : 3,75 €.

Ces montants seront revus annuellement selon la clause de la révision des prix prévue au cahier des charges relatif à la confection de repas scolaires pour nos écoles communales.
Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.
Article 5 : à défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévus à cette disposition seront à charge du redevable, s'élèveront à 10,00 € et recouvrés avec le principal.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 : le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Clavier
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles
- Durée de la conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : la délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du CDLD et au plus tôt le 29 août 2022.
Article 8 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du Service Public de Wallonie - Souscription - Examen - Décision - Vote.

Considérant l'ancienne version du protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service Public de Wallonie datant du 29 mai 2002 dont une copie a été transmise le 17 février 2009 ;
Considérant le protocole (mis à jour) de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service Public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement (joint en annexe) ;
Attendu que ce protocole vise à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal ;
Attendu que la commune est une autorité publique de proximité et qu'à ce titre, elle cumule deux avantages : elle connaît son territoire et dispose sur celui-ci d'un pouvoir de police contraignant (police générale — ordonnances de police, arrêtés du Bourgmestre et exécutions d'office — polices spéciales — autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire, ...) ;
Attendu qu'en outre, la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux ;
Attendu que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de moyens d'investigation et de répression ;
Attendu qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer; qu'une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la Commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;
DECIDE à l'unanimité :
- de souscrire au protocole de collaboration (repris en annexe) entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles (DPC).

8. Adhésion au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines - Examen - Décision - Vote.

Vu la directive européenne 91/271 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines qui requiert des états membres qu'ils équipent leur territoire de systèmes de collecte d'eaux usées pour des échéances fixées notamment selon l'importance de l'agglomération concernée ;
Vu qu'une stratégie permettant une vision globale du problème de la collecte des eaux usées a été mise en place et traduite notamment par les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) ;
Vu que cette stratégie permet une meilleure planification des travaux en considérant comme prioritaire, l'égouttage situé dans toute zone reprise en assainissement collectif aux PASH ;
Considérant qu'afin de permettre à la Wallonie de se conformer à ses obligations européennes en matière de collecte des eaux usées prise le 19 décembre 2002, le Gouvernement wallon a approuvé un système de financement de l'égouttage prioritaire permettant la réduction de la quote-part des communes dans les projets de pose ou de rénovation d'égouts qu'elles souhaitent réaliser ;
Vu que dans ce système, la SPGE confie à l'AIDE, en tant qu'organisme d'assainissement agréé (OAA), la maîtrise d'ouvrage déléguée. L'AIDE devient ainsi le maître d'ouvrage de tous les travaux d'égouttage qui sont réalisés par les villes et communes de la Province de Liège dans le cadre de l'égouttage prioritaire. Les ouvrages réalisés dans ce système sont propriété de la SPGE mais leur gestion et leur entretien restent de compétence communale. Les priorités ainsi définies pour les travaux d'égouttage sont les suivantes :

- Les dossiers conjoints : dossier de réfection complète de voirie et d'égouttage et/ou avec d'autres impétrants ;
- L'environnement : zone de baignade, zone de captage, zone qui concerne une masse d'eau dont le mauvais état est causé par l'assainissement ;

- La reconstruction et /ou réhabilitation des égouts existants ;
- L'amélioration des taux de charge des stations d'épuration : par étanchéisation, élimination des eaux claires permanentes, amélioration des raccordements particuliers ;
- Les cas de force majeure : effondrement, litige, action judiciaire, … ;

Considérant que l'analyse de ces priorités se fait par commune ; Clavier étant concernée pour les zones d'épuration collective de Ocquier et de Les Avins ;
Considérant que le contrat d'égouttage fixe le système de financement de l'égouttage selon les modalités suivantes :

- la propriété de l'égouttage prioritaire est transférée de la commune à la SPGE en vue de son exonération de la TVA. Pour la pose de nouvelles canalisations, la SPGE devient le maître d'ouvrage à la place de la commune, mission ensuite déléguée à l'organisme d'assainissement agréé (OAA), l'AIDE en province de Liège ;
- le coût de l'emprunt est pris en charge par la SPGE ;
- la participation financière de la commune est a priori de 42 % du coût des travaux sauf deux exceptions :
  - en cas de faible densité de l'habitat lors de la proposition de pose de nouveaux égouts, plutôt qu'un report du dossier dans un programme ultérieur, le contrat d'égouttage propose à la commune une modulation du financement en fonction de la densité urbaine constatée sur terrain, la participation de la commune n'excédant toutefois jamais 80 %
  - la participation communale en cas de reconstruction d'un égout existant en mauvais état est réduite à 21 % pour autant que la section de la canalisation ne soit pas augmentée ;
- la participation financière de la commune se traduit par une prise de participation dans le capital « égouttage » de l'AIDE, qui reprend directement des parts dans le capital de la SPGE pour un montant équivalent. Pour la réhabilitation de l'égouttage existant, la SPGE rachète à la commune les équipements à rénover pour l'euro symbolique. Sa participation est libérée par la commune en 20 ans maximum, avec un minimum de 5 % par an
- la réalisation des cadastres de réseaux d'égouttage, comprenant l'inspection visuelle des conduites et la caractérisation des ouvrages, est intégralement financée par la SPGE Toutefois, l'éventuel curage des canalisations, considéré comme une opération d'entretien courant, est à ce titre à charge de la commune ;

Considérant que la participation communale est annulée pour les travaux situés dans les zones de protection rapprochée de captage, et réduite à 20 % pour les zones éloignées de protection de captage.
Considérant que, afin d'atteindre les objectifs quant au traitement des eaux résiduaires urbaines, il est nécessaire d'adhérer au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines et ainsi bénéficier du système de financement précité ;
DECIDE à l'unanimité :
De signer le contrat d'égouttage pour une durée indéterminée à dater du 09-06-2022.

---

9. Contrat de Rivière Ourthe - Programme d'actions 2023-2025 - Examen - Décision - Vote.
Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;
Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des six premières phases d'exécution dudit Contrat ;
Vu que le Contrat de rivière signé en mars 2020 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2023 à 2025 ;
Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe ;
Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à notre représentant le 6 décembre 2021 ;
Considérant que dans le tableau ci-après les actions marquées :
* sont des actions du programme d'actions 2020-2022 qui doivent être reconduites,
** sont des actions déjà inscrites dans les PARIS (Programmes d'Actions sur la Rivière par une approche Intégrée et Sectorisée) et PGRI (Plans de Gestion des Risques d'Inondations) ;
DECIDE à l'unanimité :
1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la Commune ;
2° d'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Ourthe ;
3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;
4° de s'inscrire comme commune partenaire des actions proposées pour la cellule de Coordination ;
5° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau ;
6° d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3e catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain.
7° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 août au plus tard.I

I

Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages

Poursuivre l'épuration des eaux usées

- Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes
- Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants
- Entretien des réseaux d'égouttage
- Primes à l'assainissement
- Contrôles accrus

Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d'eau

- Pesticides : accompagner vers le zéro phyto
- Etudes pour mieux connaître l'état du bassin

Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
* Réaliser les travaux d'égouttage et station d'épuration collective à Ocquier		2023, 2024, 2025	A estimer	Commune, SPGE	AIDE, SPGE
			Estimation des travaux égouttage : 2.238.750€	voirie régionale 100% pris en charge par la SPGE - voirie communale 58% pris en charge par la SPGE, soit un coût total pour la commune de 641.655€	

II

Déterminer un ensemble de mesures afin d'améliorer la résilience du bassin face aux débits extrêmes (inondations – sécheresses)

- Ralentir le ruissellement et favoriser tous moyens permettant d'augmenter l'infiltration et la rétention de l'eau en tête de bassin (ZIT (Zone d'Immersion Temporaire), fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies…)
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l'application de mesures urbanistiques et d'aménagement du territoire
- Favoriser le maintien de la capacité d'écoulement naturelle des rivières (lit mineur et lit

majeur)
- Améliorer la gestion de crise (prévisions, informations, plans)

	Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
**	Réaliser progressivement les aménagements proposés par GISER pour résoudre les problèmes de ruissellement en amont de Vervoz – volet entretien fossés, pertuis….		2024			
	Réaliser des aménagements en faveur de l'infiltration des eaux et du ralentissement des écoulements d'eaux (fossés à redents, zones d'immersion temporaire, diguettes, haies, fossés enherbés, noues infiltrantes… (solidarité amont-aval)		2023, 2024, 2025			CRO, CRMA, GISER

III

Développer les activités économiques et le tourisme dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau

- Œuvrer pour le développement durable de l'économie du bassin (dont tourisme et hydroélectricité)
- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin (MAEC, clôtures de berges, épandage raisonné, couverture du sol…)
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides

Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires

IV

Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel lié à l'eau

Etablir une stratégie commune de lutte contre les déchets
- Lutte contre les dépôts d'entretiens de jardins
- Nettoyage des berges

Favoriser la biodiversité indigène
- Gestion des espèces invasives

Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées
- Aménagements / restaurations en faveur de la biodiversité

Parfaire les connaissances sur divers milieux et espèces

	Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
**	Participer à la gestion coordonnée de lutte contre le développement des espèces invasives		2023, 2024, 2025			

V

Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau

Promouvoir un cadre de vie de qualité par la mise en valeur des éléments du patrimoine : patrimoine bâti (moulins), petit patrimoine (fontaines, anciens abreuvoirs…), paysages (point de vue…), ouvrages d'art (ponts, passerelles), folklore > Restauration et entretien, Aménagement des abords, Protection, Etudes

Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
Réparer le pont Al Haya		2025	En attente du devis		SPW-MI-Ponts

VI

Améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière

Animation - sensibilisation

- Sensibiliser les enfants au respect de leur environnement
- Informer et sensibiliser la population sur les différents thèmes abordés

Concertation

- Privilégier l'approche concertée et globale pour toute problématique en relation avec l'Ourthe, ses affluents ou les ressources en eau du bassin.
- Lors de l'élaboration de tous projets, vérifier leur conformité avec les engagements pris dans le CRO.

> Cet objectif sous-tend l'ensemble des actions.

Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
Communiquer sur l'intérêt de s'inscrire dans la GPAA même pour les habitations dont les eaux ne doivent pas obligatoirement être assainies.	17OU29R020 17OU29R021	2023, 2024, 2025			
Inciter les habitants à être solidaire des riverains impactés par les inondations en communiquant sur les diverses mesures d'aménagement permettant d'infiltrer ou de retarder l'écoulement des eaux de pluies.		2023, 2024, 2025			CRO, CRMA
Former les ouvriers communaux à la gestion des cours d'eau (création d'une cellule permanente au sein du service travaux?)		2023, 2024, 2025			CRO, Province, DCENN

VII

Mettre en place les moyens techniques et financiers nécessaires pour assurer le suivi du programme d'actions

Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
* Utiliser l'application PARIS régulièrement pour gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les cours d'eau communaux (AGW du 15/12/2018).		2023, 2024, 2025	Heures de travail	Commune	Province

**	Visite et surveillance des secteurs PARIS Ourt444, 445	2024			CRO
*	Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1650 euros	2023, 2024, 2025	1650/an	Commune	

Actions proposées pour la Cellule de coordination dont nous souhaitons être partenaires

Intitulé de l'action	**Oui**	**Non**
II Résilience Inondations		
Accompagner les communes partenaires dans la définition mesures infiltration/ruissellement sur leur territoire ou en concertation avec d'autres communes		
III Développement durable		
Conseiller et accompagner les agriculteurs pour l'installation d'abreuvoir à bétail et clôtures		
VI Sensibilisation - Concertation		
Organiser la concertation nécessaire pour tous travaux ou pour aider à la résolution de problèmes autour de la rivière et des zones humides		
Poursuivre la dynamique de concertation autour de la gestion piscicole dans le bassin		
Etablir un recueil de photos des divers épisodes de crues et ruissellements concentrés	X	
Poursuivre le placement de repères de crue en divers endroits opportuns		
Organiser en concertation la communication en prévention des inondations (comment se préparer, que faire lorsque la crue est là…)		
Monter un projet d'accompagnement des riverains en zone d'inondation pour les aider à diminuer la vulnérabilité de leurs habitations		
Actualiser en enrichir régulièrement le site internet du CRO		
Aider à la sensibilisation du public scolaire en réalisant diverses animations dans les écoles		
Aider les partenaires du CRO en matière de sensibilisation de divers publics (articles, affiches, panneaux d'information…)		
Organiser la collaboration avec les structures proposant des activités pédagogiques sur le thème de l'eau, la rivière dans le bassin		
Continuer le projet "River stewards"		
Organiser diverses activités pour faire connaître le CRO, le bassin de l'Ourthe, son état…		
Publier le programme d'actions 2023-2025		
Publier un bulletin de liaison trimestriel		
Sensibiliser les responsables des mouvements de jeunesse aux bonnes pratiques à adopter lors d'un camp en bords de cours d'eau		
VII Se donner les moyens		
Actualiser l'inventaire de terrain pour préparer la mise à jour du programme d'actions		
Aider les partenaires du CRO à réaliser leurs actions et à préparer la mise à jour du programme d'actions		

Mme LUYMOEYEN : la SPGE va-t-elle prendre le dossier en main?
M. WATHELET : C'est un engagement dans le projet qui fait qu'on s'engage également dans la réfection de la route régionale.

---

10. Contrat de Rivière Meuse Aval - Comité local du Hoyoux - Programme d'actions 2023-2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la commune de Clavier est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu que, lors des inventaires de terrain (dernière version de septembre 2020) réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (143 observations dont 48 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;
Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;
Vu que le programme d'actions 2020-2022 du CRMA signé en juin 2020 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2023-2025 ;
Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;
Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2023-2025 à entreprendre (jointe en annexe) ;
Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées…) ;
Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme;
Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 2.814,10 € au CRMA pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 (article budgétaire : 87901/332 01) ;
Article 5 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

---

11. Accueil Temps Libre (ATL) - Stage été 2022 - Convention - Les jeunesses musicales - Examen - Décision - Vote.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'organisation annuelle des stages sur la commune de Clavier ;
Vu le stage proposé par les Jeunesses Musicales de Liège pour la période du 18 au 22 juillet 2022 pour un stage de 4 jours ;
Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre l'Administration communale et les Jeunesses musicales de Liège ;
Vu la convention proposée ;
DECIDE à l'unanimité :
- D'approuver la convention de partenariat avec les Jeunesses musicales de Liège.

---

12. Accueil Temps Libre (ATL) - Stage été 2022 - Cap sciences - Convention - Examen - Décision - Vote.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'approbation du programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026 en date du 3 février 2022 ;
Vu l'intérêt porté par les stages proposés par Cap Sciences asbl ;
Vu l'offre de prix de Cap Sciences asbl pour une semaine de stage du 1 août au 5 août 2022 pour les enfants de 5 ans à 12 ans (voir annexe) ; soit un montant de 1.425,00 € ;
DÉCIDE à l'unanimité :
- D'approuver l'offre de prix proposée par Cap Sciences asbl pour un montant de 1.425,00 € pour une semaine de stages en été pour les enfants de 5 ans à 12 ans.

---

13. Marché de Services - Dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers - Approbation des conditions et du mode de passation de marché - Examen – Décision - Vote.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022/29/KS relatif au marché "Dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers – pour les années 2022 à 2025 et le possible recouvrement des années antérieures de 2019 à 2021 » établi par le service achat ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
DECIDE à l'unanimité :
- D'approuver le cahier des charges N° 2022/29/KS "Dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers - Stock 2022 à 2025, établi par le service achat ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Marché de travaux - Rue Odet à Odet - Réfection du revêtement de la voirie et réfection partielle d'éléments linéaires depuis Odet n° 39 jusqu'à y compris Odet n° 57 - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2022/30/BE/JLA relatif au marché "Rue Odet à Odet - Réfection du revêtement de la voirie et réfection partielle d'éléments linéaires depuis Odet n° 39 (Route en béton) jusqu'à y compris Odet n° 57" établi par le service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 186.096,69 € hors TVA ou 225.176,99 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-52 (n° de projet 20220010) et sera financé par emprunt ;
DECIDE à l'unanimité :
- D'approuver le cahier des charges N° 2022/30/BE/JLA et le montant estimé du marché "Rue Odet à Odet - Réfection du revêtement de la voirie et réfection partielle d'éléments linéaires depuis Odet n° 39 (Route en béton) jusqu'à y compris Odet n° 57", établis par le service Travaux pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, et dont le montant estimé s'élève à 186.096,69 € hors TVA ou 225.176,99 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-52 (n° de projet 20220010).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Rue du Tige à Bois-et-Borsu - Réalisation d'un enduisage bi-couche - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022/29/BE/JLA relatif au marché "Rue du Tige à Bois-et-Borsu - Réalisation d'un enduisage bi-couche" établi par le service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.940,75 € hors TVA ou 35.018,31 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-52 (n° de projet 20220010) et sera financé par emprunt ;
DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022/29/BE/JLA et le montant estimé du marché "Rue du Tige à Bois-et-Borsu - Réalisation d'un enduisage bi-couche", établis par le service Travaux pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, et dont le montant estimé s'élève à 28.940,75 € hors TVA ou 35.018,31 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-52 (n° de projet 20220010).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

16. Marché de Services - Désignation d'un auteur de projet pour diverses missions d'architecture, marché stock 3 ans - Approbation des conditions et du mode de passation de marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et les articles 43 et 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2019/76/BE/KS relatif au marché "Marché de service, désignation d'un auteur de projet pour diverses missions d'architecture, marché stock 3 ans" établi par le Service achat ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Marché de service, désignation d'un auteur de projet pour diverses missions d'architecture, marché stock 3 ans), estimé à 13.774,09 € hors TVA ou 16.666,65 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 1 (Marché de service, désignation d'un auteur de projet pour diverses missions d'architecture, marché stock 3 ans), estimé à 13.774,09 € hors TVA ou 16.666,65 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 2 (Marché de service, désignation d'un auteur de projet pour diverses missions d'architecture, marché stock 3 ans), estimé à 13.774,09 € hors TVA ou 16.666,65 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,27 € hors TVA ou 49.999,95 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 000/733-51 (n° de projet 20220008) et sera inscrit au budget des 2 exercices suivants et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;
DECIDE à l'unanimité :
- D'approuver le cahier des charges N° 2019/76/BE/KS et le montant estimé du marché "Marché de service, désignation d'un auteur de projet pour diverses missions d'architecture, marché stock 3 ans", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,27 € hors TVA ou 49.999,95 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 000/733-51 (n° de projet 20220008) et aux budgets des 2 exercices suivants.
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Mme LUYMOEYEN : A-t-on fait la balance entre un service extérieur et un engagement en interne?
M. DUBOIS : la balance n'a pas été faite mais c'est une évidence que le coût serait supérieur (achat de tout le matériel nécessaire, etc...)

---

17. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Ratification.
PREND CONNAISSANCE:
- des arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.
Ils portent les numéros suivants :
Le 29 avril 2022 (PHD/GL/Saint-Fontaine/2022) ;
Le 02 mai 2022 (PHD/GL/Jogging- Vyle/2022) ;
Le 02 mai 2022 (PHD/Fancy-Fair/2022) ;
Le 02 mai 2022 (PHD/GL/Tour du Condroz/2022) ;
Le 02 mai 2022 (PHD/GL/N636 - SACE/2022) ;
Le 04 mai 2022 (PhD/GL/Rue des Sarts/2022) ;
Le 06 mai 2022 (PhD/GL/N638 - SACE/2022) ;
Le 06 mai 2022 (PHD/GL/Rue Bois de la Tombe/2022) ;
Le 06 mai 2022 (PhD/GL/N63 - SOTRALIEGE/2022) ;
Le 09 mai 2022 (PhD/GL/N63d - Ronveaux/2022) ;
Le 09 mai 2022 (PhD/GL/Les Géants des Ardennes/2022) ;
Le 12 mai 2022 (PhD/GL/Brocante/2022) ;
Le 16 mai 2022 (PHD/GL/fête locale/2022) ;
Le 16 mai 2022 (PHD/GL/Jogging/2022) ;
Le 16 mai 2022 (PHD/GL/Trail/2022) ;
Le 16 mai 2022 (PhD/GL/Jogging/2022) ;
Le 19 mai 2022 (PhD/GL/Place de la Gare/2022) ;
Le 24 mai 2022 (PhD/GL/N63 - SOTRALIEGE/2022) ;
Le 25 mai 2022 (PhD/GL/travaux - Route de Havelange - PALANGE SPRL/2022).

---

18. Assemblée Générale ordinaire de l'AIDE - Approbation des points à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.
Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale AIDE le jeudi 16 juin 2022 à 18H00 ;
DECIDE à l'unanimité :
- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :
- Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 16 décembre 2021;
- Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité des rémunération du 07 mars 2022 ;
- Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;
- Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction;
- Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
1. Rapport d'activités;
2. Rapport de gestion;

3. Bilan, compte de résultats et l'annexe;
4. Affectation du résultat;
5. Rapport spécifique relatif aux participations financières;
6. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ;
7. Rapport d'évaluation du Comité de rémunération;
8. Rapport du Commissaire;

- Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone;
- Décharge à donner aux Administrateurs;
- Décharge à donner au Commissaire réviseur;
- Désignation d'un réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023 et 2024;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.
À l'examen des rapports de gestion de l'exercice 2021 dans lequel figurent les rapports de rémunération et ce, en application du décret "bonne gouvernance du 29 mars 2018", le Conseil communal souhaiterait que les niveaux de rémunération des mandataires publics dans les organismes parastataux que sont les intercommunales fassent preuve d'une certaine modération, en soutien aux difficultés actuelles que rencontrent de nombreux ménages.

---

19. Assemblée générale d'ORES - Approbation des points à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu le CDLD et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que, pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblé générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :
  - Point 1 - Présentation du rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération.
    - Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;
      - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
      - Présentation du rapport du réviseur ;
      - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
    - Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
    - Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
    - Point 5 : Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
    - Point 6 : Nominations statutaires ;
    - Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.
À l'examen des rapports de gestion de l'exercice 2021 dans lequel figurent les rapports de rémunération et ce, en application du décret "bonne gouvernance du 29 mars 2018", le Conseil communal souhaiterait que les niveaux de rémunération des mandataires publics dans les organismes parastataux que sont les intercommunales fassent preuve d'une certaine modération, en soutien aux difficultés actuelles que rencontrent de nombreux ménages.

---

20. Assemblée Générale ordinaire de FINIMO - Approbation des points à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale FINIMO ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 juin 2022 à 17.30 ;
Vu les statuts de l'intercommunale FINIMO ;
Considérant le Décret wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2022 de l'intercommunale FINIMO :

- **Point 1 -** Rapport annuel du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 ;
- **Point 2 -** Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 ;
- **Point 3 -** Rapport du réviseur ;
- **Point 4 -** Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
- **Point 5 -** Décharge à donner aux administrateurs ;
- **Point 6 -** Décharge à donner au réviseur ;
- **Point 7 -** Cadastre des marchés publics ;
- **Point 8 -** Nomination du nouveau réviseur.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

- De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

À l'examen des rapports de gestion de l'exercice 2021 dans lequel figurent les rapports de rémunération et ce, en application du décret "bonne gouvernance du 29 mars 2018", le Conseil communal souhaiterait que les niveaux de rémunération des mandataires publics dans les organismes parastataux que sont les intercommunales fassent preuve d'une certaine modération, en soutien aux difficultés actuelles que rencontrent de nombreux ménages.

---

21. Assemblée Générale ordinaire de la SPI - Approbation des points à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er semestre 2022 fixée le mardi 28 juin 2022 à 18 heures en présence physique des associés envoyée par la SPI dans le délai légal, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;
Vu l'ordre du jour comprenant :

9. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant (Annexe 1):

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 2)
6. Formation des administrateurs en 2021 (Annexe 3)
7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1523 - 13 ;
DECIDE à l'unanimité :
- d'approuver l'ensemble des points portés à l'ordre du jour, à savoir :
    10. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant (Annexe 1):
- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. De nommer Mmes Sandrina GAILLARD et Déborah COLOMBINI en remplacement respectivement de Mme Caroline LEBEAU et M. Luc GILLARD en qualité de membres du Conseil d'Administration jusqu'à la fin de leur mandat conformément à l'article 19 des statuts
6. d'émettre un avis de contrôle favorable au respect de l'obligation de la SPI de développer et mettre à jour les compétences professionnelles de ses administrateurs.
À l'examen des rapports de gestion de l'exercice 2021 dans lequel figurent les rapports de rémunération et ce, en application du décret "bonne gouvernance du 29 mars 2018", le Conseil communal souhaiterait que les niveaux de rémunération des mandataires publics dans les organismes parastataux que sont les intercommunales fassent preuve d'une certaine modération, en soutien aux difficultés actuelles que rencontrent de nombreux ménages.

---

22. Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL - Approbation des points à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.
Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL le mardi 28 juin 2022 à 18H00 :
DECIDE à l'unanimité :
- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :
    - Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
    - Prise d'acte du rapport de rémunération ;
    - Prise d'acte du rapport sur les prises de participation ;
    - Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021; affectation du résultat ;
    - Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
    - Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021;
    - Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
    - Administrateurs : Démissions / Nominations ;
    - Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
    - Lecture et approbation du PV en séance;
- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

À l'examen des rapports de gestion de l'exercice 2021 dans lequel figurent les rapports de rémunération et ce, en application du décret "bonne gouvernance du 29 mars 2018", le Conseil communal souhaiterait que les niveaux de rémunération des mandataires publics dans les organismes parastataux que sont les intercommunales fassent preuve d'une certaine modération, en soutien aux difficultés actuelles que rencontrent de nombreux ménages.

23. Assemblée Générale Ordinaire d'Intradel - Approbation des points à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Intradel le jeudi 23 juin 2022 à 17H00;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :
    - Bureau - Constitution;
    - Rapport de gestion - Exercice 2021 - Approbation du rapport de rémunération

- Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation ;
- Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation ;
- Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021 ;
    - Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation;

- Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation ;
- Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire ;
- Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021 ;
- Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation ;
    - Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat ;
    - Administrateurs - Décharge - Exercice 2021;
    - Commissaire - Décharge - Exercice 2021 ;
    - Administrateurs - Nominations/démissions ;

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation ;
Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation ;
Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire ;
Administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle;

- Comptes ordinaires et consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination ;

- Recommandation du Comité d'Audit ;
- Nomination ;
- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée.

À l'examen des rapports de gestion de l'exercice 2021 dans lequel figurent les rapports de rémunération et ce, en application du décret "bonne gouvernance du 29 mars 2018", le Conseil communal souhaiterait que les niveaux de rémunération des mandataires publics dans les organismes parastataux que sont les intercommunales fassent preuve d'une certaine modération, en soutien aux difficultés actuelles que rencontrent de nombreux ménages.

24. IMIO - Assemblée générale du 28 juin - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :
Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient ;
Les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

11. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
12. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
13. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
14. Décharge aux administrateurs ;
15. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
16. Révision de nos tarifs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité :
D'approuver à l'unanimité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

17. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
18. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
19. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
20. Décharge aux administrateurs ;
21. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
22. Révision de nos tarifs ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.
À l'examen des rapports de gestion de l'exercice 2021 dans lequel figurent les rapports de rémunération et ce, en application du décret "bonne gouvernance du 29 mars 2018", le Conseil communal souhaiterait que les niveaux de rémunération des mandataires publics dans les organismes parastataux que sont les intercommunales fassent preuve d'une certaine modération, en soutien aux difficultés actuelles que rencontrent de nombreux ménages.

---

25. Assemblée Générale ordinaire de la CIESAC - Approbation des points à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.
Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CIESAC le 20 juin 2022 à 20H00 ;
DECIDE à l'unanimité :
- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Vérification des pouvoirs des délégués ;
- Rapport de gestion 2021 - Approbation ;
- Rapport du Comité de rémunération pour l'année 2021 - Approbation ;
- Rapport de rémunération de l'année 2021 - Approbation ;
- Rapport du Comité d'Audit ;
- Comptes arrêtés au 31-12-2021 - Approbation ;
- Affectation du résultat - Approbation ;
- Rapport du Réviseur ;
- Décharge au Commissaire réviseur - Approbation ;
- Décharge aux Administrateurs - Approbation ;
- Choix du Réviseur pour les années 2022 à 2024 - Approbation ;
- Perspectives d'avenir ;
- Approbation du Procès-verbal de la réunion ;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

<u>Questions des Conseillers au Collège en séance publique</u> :
- Mme PARIS : Quid du panneau à l'entrée de la rue Darimont (vélo, piéton, cavalier)? Cela signifie-t-il que les voitures sont interdites?
Réponse de M. WATHELET : Priorité à la mobilité douce mais on vous donnera plus de précisions.
- Mme GEORGE : Quid des intentions de réhabilitation de l'église de Borsu?

Réponse de M. DUBOIS : Un rapport fait état de dégradation de la tour avec des prévisions de travaux pour des montants importants. L'idée est dès lors d'aller vers une réflexion d'affectation mixte.

Une réunion a eu lieu avec Ecetia pour envisager des possibilités. Une dizaine de pistes ont été dégagées par l'Intercommunale et celle qui paraît la plus intéressante serait une mixité culte-milieu d'accueil enfance. Une autre réunion sera prévue avec l'Evêché et la Fabrique d'église.

Mme LUYMOEYEN : Une réflexion glabale sur tout le patrimoine religieux ne serait-elle pas judicieuse plutôt que d'attendre les soucis?

Réponse de M. HUPPE : une réunion en ce sens a eu lieu avec toutes les FE mais un peu stérile car chacun est attaché "à son clocher". Cela engendre un immobilisme.

- M. CORNET : s'interroge sur cette idée de crèche alors que la commune n'a pas soutenu le milieu d'accueil d'Ocquier lors de la fermeture.

Mme PIRNAY : cela est faux ! La fermeture est due à une récupération des locaux dans un bâtiment ne nous appartenant pas ! Aucun autre bâtiement communal n'était disponible dans un laps de temps court et sans gros travaux de mise en conformité. De plus, cette mise à disposition aurait impliqué une location, ce que les accueillantes refusaient.

- Mme LUYMOEYEN : Quid de l'avenir de la maison du Dr Beckers?

La réflexion n'a pas encore abouti.

- M. GIET : Souci au niveau du sol dans un terrain prévu pour le futur hall? Du maïs y planté a "roussi".

Réponse de M. DUBOIS : Il existait un bail à ferme sur ce terrain. Le renom avait été donné pour la construction mais, vu le retard, l'agriculteur du champ voisin avait demandé à planter du maïs.